

tion, et tous autres mots, termes et phrases
 2 recevront l'interprétation large et libérale,
 qui sera la plus propre à donner plein effet
 4 à cet acte, suivant sa véritable intention,
 sens et esprit.

6 **LXVIII.** Et qu'il soit statué, que cet acte
 commencera et entrera en vigueur et effet,
 8 à dater du *premier* jour de janvier, mil-
 huit-cent cinquante , et
 10 pas avant.

Epoque de la
 mise en vi-
 gueur de cet
 acte.

LXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte
 12 pourra être amendé, modifié ou révoqué
 par tout acte ou actes qui seront passés
 14 durant la présente session du parlement
 provincial.

Cet acte pour-
 ra être amen-
 dé, etc.